

REUNION DE BUREAU DELIBERANT

Lundi 21 février 2022

Point n° 10 : **Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz : approbation.**

La modification simplifiée n°6 du PLU de Metz avait pour objet de :

- Expliciter le règlement écrit concernant les prescriptions faites pour l'implantation de dispositifs d'énergies et végétalisations des toitures ;
- Compléter l'article 2 de la zone UX afin de permettre la réalisation de constructions et d'équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Rajouter les définitions de l'égout de toiture, de l'acrotère et de la toiture terrasse dans l'article 7 des dispositions générales du règlement écrit ;
- Permettre la mutation des bâtiments d'Harmony Park et du CEREMA situés boulevard de Solidarité en étendant le zonage UYT4 ;
- Compléter l'article 2 du règlement écrit des zones 2AU pour permettre l'installation de structures publiques, para-publiques et privées conventionnées participant à l'enseignement dans la zone 2AU13 du PLU ;
- Supprimer des alignements et des marges de recul présents dans certaines rues messines ;
- Corriger une erreur matérielle au niveau du château d'eau de la Gare de Metz ;
- Corriger une prescription de l'article 13 de la zone UXD5 concernant le stationnement enherbé.

A ce titre, le dossier de modification simplifiée n°6 a été élaboré et comporte une notice de présentation expliquant les évolutions opérées.

Par délibération du 29 novembre 2021, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz a défini les modalités de la mise à disposition du public afférente à cette modification simplifiée. Le public a ainsi pu prendre connaissance du dossier de modification simplifiée et consigner ses observations dans le registre ouvert à cet effet du 04 janvier 2022 au 03 février 2022.

La Chambre d'agriculture, le Syndicat Mixte du SCoTAM, la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de l'Eurométropole de Metz, la Direction de l'Habitat et du Logement de l'Eurométropole de Metz, les communes de Montigny-lès-Metz et de La Maxe ont émis des avis exprès sur le projet de modification simplifiée. Aucun avis défavorable n'a été émis. Un avis est arrivé hors délais, celui de la commune de Longeville-lès-Metz, il était cependant favorable et ne comportait aucune remarque. Le public a émis un avis dont une réponse est apportée en annexe.

Par conséquent, il est proposé au Bureau d'approuver la modification simplifiée n°6 du PLU de Metz.

Commission consultée : Commission Urbanisme.

Il est donc proposé au Bureau l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—
Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé le 17 février 2020,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 février 2020,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz approuvé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2008,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°16/2021 du 20 octobre 2021, prescrivant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Metz,

VU la délibération du bureau métropolitain du 29 novembre 2021 définissant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°6 du PLU,

VU les avis formulés par les personnes publiques associées et le public,

VU le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Metz et notamment sa notice de présentation,

CONSIDERANT le transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" à la Métropole,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Metz,

CONSIDERANT l'avis des personnes publiques associées,

CONSIDERANT l'avis du public, pour lequel figure une réponse de Metz Métropole en annexe de la présente délibération,

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Metz telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Metz et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.